



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 13 JUIN 2023 mettant en demeure la société SIARR à LUNERAY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 autorisant la société SIARR à exploiter une usine de fabrication d'attelages et d'articles de portage pour le secteur automobile ;
Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 12 avril 2023 ;
Vu la transmission du rapport de l'inspection et du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 mai 2023 ;
Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société SIARR exerce une activité de fabrication d'attelages et d'articles de portage pour le secteur automobile sur son site de LUNERAY sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 12 avril 2023 ;

qu'à cette occasion, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de rapport de mesures des rejets atmosphériques, tel que prescrit par l'article 9.2.1.1 de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 2006 ;

que l'exploitant a indiqué avoir contacté deux sociétés prestataires pour réaliser les mesures atmosphériques prescrites ; que ces dernières ont indiqué ne pas être en mesure de les réaliser, les exutoires de rejet n'étant pas équipés de trappes de mesure normalisées ;

que la présence des trappes de mesures normalisées est aussi prescrite par l'article 3.2.1 du même arrêté d'autorisation ;

que ces constats constituent des non-conformités vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 susvisé ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIARR de mettre en conformité ses installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

La société SIARR, dont le siège social est situé rue du Général de Gaulle – 76810 LUNERAY, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 pour son site exploité à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.2.1, en équipant chaque canalisation de rejet d'effluents atmosphériques nécessitant un suivi d'un point de mesure conforme à la norme en vigueur, **sous 6 mois**. Un devis signé actant la commande de l'opération est transmis à l'inspection des installations classées **sous 1 mois** ;
- article 9.2.1.1, en réalisant une campagne de mesure des rejets atmosphériques, **sous 9 mois**.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LUNERAY pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de LUNERAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SIARR.

Fait à Rouen, le **13 JUIN 2023**

*Pour le préfet, Le Préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale*



Béatrice STEFFAN